

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Retiré

AMENDEMENT

N° I-CF748

présenté par

M. Orphelin, M. Renson, M. Chiche, Mme Abba, M. Alauzet, Mme Bagarry, M. Barbier, M. Besson-Moreau, Mme Cazarian, M. Colas-Roy, M. Daniel, M. Delpon, Mme Dupont, M. Fugit, Mme Gayte, M. Gouffier-Cha, M. Haury, Mme Kerbarh, Mme Le Feu, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Masségli, Mme Mörch, M. Morenas, Mme Muschotti, M. Perea, M. Perrot, Mme Petel, Mme Pompili, Mme Sarles, Mme Tiegna, M. Thiébaud, Mme Vanceunebrock, Mme Zannier, M. Zulesi, M. Maire, M. Dombreval, Mme Gomez-Bassac et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

I.. – Après l'article 200 *quindecies* du code général des impôts, il est inséré un article 200 *sexdecies* ainsi rédigé :

« Art 200 *sexdecies*. – 1. Les années où le prix moyen du baril de pétrole sur douze mois consécutifs est plus de 5 % au-dessus de valeur mentionnée dans le cadrage économique du gouvernement du projet de loi de finances de l'année en cours, les contribuables personnes physiques, fiscalement domiciliés en France dans une commune appartenant aux zones peu denses, dont la classification est déterminée par décret en Conseil d'État, peuvent bénéficier de dispositifs incitatifs supplémentaires visant à les accompagner dans la transition écologique les années où le prix du pétrole est très élevé. Ces dispositifs d'accompagnement permettent de maintenir la trajectoire de la composante carbone de la TICPE et de favoriser son acceptabilité. Ils peuvent prendre la forme de droits à récupération fiscale sous conditions de ressources, notamment pour les contribuables actifs ou pour les contribuables lors de l'achat de véhicules propres ou d'autres actions visant à réduire leurs consommations d'énergie.

2. Les critères d'attribution, les modalités de calcul et de mise en œuvre de ces droits à récupération fiscale accordés au foyer fiscal à raison des revenus de chacun de ses membres sont définis par décret en Conseil d'État. »

II.. – La perte de recettes pour l'État résultant de l'instauration de ces droits à récupération fiscale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli par rapport à l'amendement précédent.

Seule différence : la valeur moyenne du prix du baril prise pour déclencher les mécanismes de redistribution est 5 % au-dessus de la valeur prise en compte par le gouvernement dans les éléments de cadrage économique du PLF de l'année en cours.